

Suite page de gauche

Imposer une mesure fiscale générale qui exclut automatiquement certaines catégories de personnes imposables du bénéfice d'un avantage fiscal, sans que les autorités fiscales n'aient à fournir de preuve de fraude ou d'abus, même *prima facie*, va au-delà de ce qui est nécessaire pour empêcher les fraudes et les abus.

Au contraire, les législations nationales anti-abus ne doivent viser que les comportements qui impliquent la création de «montages purement artificiels» qui ne reflètent pas la réalité économique et dont l'objectif est d'obtenir indûment un avantage fiscal. Ainsi, une présomption générale de fraude ou d'abus ne peut justifier une mesure fiscale qui compromet les objectifs de la Directive ou encore porte préjudice à la jouissance d'une liberté fondamentale garantie par les traités européens.

Conclusion

De nombreux Etats membres ont mis en place des législations anti-abus dans leur loi fiscale nationale qui imposent des exigences excessives de substance et qui ne sont pas conformes à la jurisprudence de la CJUE. Les règles anti-abus autrichiennes en font partie et violent tant la Directive que la liberté d'établissement. Il est évident que les règles anti-abus autrichiennes ne sont pas spécialement conçues pour cibler des montages purement artificiels.

Toute exigence formulée en matière de substance est finalement problématique d'un point de vue du droit européen ; tant l'exigence pour une société mère d'avoir des employés et des locaux que l'exigence que les activités réalisées par la société mère excèdent la pure gestion d'actifs. Le fait que l'activité économique d'une société mère non-résidente consiste en la gestion des actifs de

ses filiales ou que le revenu de cette société résulte uniquement d'une telle gestion ne peut pas en soi révéler l'existence d'un montage purement artificiel qui ne reflète pas la réalité économique. En effet, cela exclut non seulement les sociétés boîte aux lettres des bénéficiaires de la Directive mais également les sociétés de détention de participations qui existent pourtant pour un éventail de motifs économiques légitimes.

A la lumière de ce qui précède, les sociétés actionnaires résidentes dans un Etat membre devraient systématiquement réclamer le remboursement des retenues à la source prélevées sur des dividendes payés par leurs filiales autrichiennes et contester les potentielles décisions négatives devant les tribunaux autrichiens. Il est intéressant de noter que jusqu'à présent, les tribunaux nationaux en Europe n'ont pas dévié de la doctrine du montage purement artificiel établie par la CJUE.

* Oliver R. Hoor, Partner, Head of Transfer Pricing and the German Desk, Atoz Tax Advisers (Taxand Luxembourg) oliver.hoor@atoz.lu

L'auteur tient à remercier Julien Metz (Director), Samantha Schmitz (Chief Knowledge Officer) et Marie Bentley (Knowledge Manager) pour leur aide précieuse.

1) Paragraphe 93 (1), (1a) de la loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu («LAIR»)
 2) Paragraphe 94 No.2 de la LAIR
 3) Paragraphe 22 de la loi fiscale générale autrichienne
 4) Paragraphe 2 de la «Verordnung des Bundesministers für Finanzen zur Einbehaltung von Kapitalertragsteuer und deren Erstattung bei Mutter- und Tochtergesellschaften im Sinne der Mutter-Tochter-Richtlinie» (StF: BGBl. Nr. 56/1995).
 5) En réaction à la décision de la CJUE relative aux dispositions allemandes anti-abus, le Ministre des finances allemand a émis une circulaire le 4 avril 2018 dans laquelle il a été clarifié que la disposition selon laquelle seule la substance au niveau de la société mère devait être considérée n'est pas applicable. De ce fait il a été reconnu que la substance du groupe entier dans la juridiction de la société mère devait être prise en considération lors de l'évaluation de cas potentiels d'abus.

François MASQUELIER, président de l'ATEL :

« Notre transformation digitale nous a permis de nous reconcentrer sur les décisions à forte valeur ajoutée »

Lorsque l'Association des Trésoriers d'Entreprises à Luxembourg (ATEL) a voulu revoir son organisation pour gagner en efficacité, elle ne savait pas par où commencer. Une interview de son président, François MASQUELIER.

Dans quel contexte avez-vous fait appel à du consulting ?

Pendant de nombreuses années notre modèle reposait sur un fonctionnement «à l'ancienne» centré sur un logiciel assez ancien qui servait pour tout : site internet, factures, CRM et newsletters. La gestion de notre association implique la publication d'un magazine et l'organisation de nombreux événements. Nous souffrions d'un système très chronophage en pensant que c'était normal. Lorsque le comité a souhaité effectuer le virage digital, nous ne savions pas par où commencer ? Des amis m'ont recommandé 360Crossmedia, une agence qui travaillait déjà avec des associations comme la LPEA, l'ALCO, l'ALRIM, l'IRE, la LAFO et d'autres.



Comment avez-vous procédé ?

Le changement s'opéra en 2 grandes étapes. Nous avons d'abord réalisé un rapide audit de nos systèmes. Il s'avéra que le logiciel qui faisait tout pour notre association le faisait assez mal si vous comparez avec les dernières technologies disponibles. Nous avons donc migré vers une stratégie utilisant des logiciels spécialisés pour chaque besoin: wix pour le site internet, Eventbrite pour les événements et ainsi de suite. Le gain de temps fut immédiat. Mettre à jour le site nous prend aujourd'hui quelques minutes contre des heures dans le passé. Une fois que ces logiciels furent opérationnels, nous avons pu réinvestir le temps gagné dans des décisions à plus forte valeur ajoutée en travaillant de manière beaucoup plus participative, via des réunions de 2 ou 3 heures. En quelques mois, nous avons changé de

logiciels, programmé un annuaire électronique et ainsi de suite. Notre magazine a quant à lui passé le cap du numéro 100 en repassant sous notre contrôle alors qu'il était longtemps sous-traité à un prestataire parisien. Je trouve stupéfiant de voir à quel point des logiciels spécialisés qui coûtent quelques euros par mois ont rendu obsolètes les solutions complexes et onéreuses des années 2000.

Comment abordez-vous le futur ?

Très sereinement ! Nous optons pour l'outsourcing des tâches à faible valeur ajoutée, afin de concentrer notre temps et notre savoir-faire au développement de l'association, à la communication avec nos membres et les associations partenaires en Europe. La facilité d'utilisation des newsletters nous permet d'informer nos membres, de leur proposer des formations comme «Linkedin» en juin et de les mobiliser pour les conférences que nous organisons. Nous poursuivons actuellement notre développement avec ATEL TV et nous venons de publier le numéro 100 de notre magazine avec un grand succès. N'hésitez pas à le télécharger sur atel.lu ou à lire notre e-magazine sur www.ateltreasury.com.

ATOZ

TAX ADVISERS
LUXEMBOURG

**THE WORLD IS EVOLVING AND SO IS TAX.
WE'RE READY TO TAKE UP THE CHALLENGE WITH YOU.**

❖ TAXAND

www.atoz.lu